

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-008

DATE : Le 8 septembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur et ont modifié le nom du Bureau de décision et de révision en Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[3] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[4] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Tribunal pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Le 28 mai 2015⁵, le Tribunal a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[6] Le 21 septembre 2015⁶ et le 13 janvier 2016⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

[7] Le 26 janvier 2016, l'intimé-requérant Jacques Paquin a déposé au Tribunal une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 28 janvier 2016. À cette date, la date du 10 février 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande. Le 16 février 2016⁸, le Tribunal a accordé cette demande en ces termes :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de retirer les sommes contenues dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° 05W425-X;
- le compte REER qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° 693-11844-1-7 33A;
- le compte de courtage qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° 591892.

LÈVE partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de liquider les titres contenus dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° 05W425-X;
- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° 693-11844-1-7 33A;
- le compte de courtage qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° 591892. »⁹

[8] Le 13 mai 2016, le Tribunal a prolongé de nouveau les présentes ordonnances de blocage pour une période de 120 jours¹⁰.

[9] Le 10 août 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Tribunal du 1^{er} septembre 2016.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2016, le représentant de l'Autorité, stagiaire en droit, était présent et les parties intimées étaient absentes et non représentées.

[11] Le représentant de l'Autorité a indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité et l'avis de présentation qui l'accompagne furent dûment signifiés à toutes les parties au dossier. À cet égard, Il a rappelé que le 21 septembre 2015, le Tribunal a autorisé que toutes les futures procédures et décisions au présent dossier soient signifiées aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. selon un mode spécial, soit par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.gc.ca>.

[12] Le représentant de l'Autorité a souligné la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec a autorisé un mode spécial de signification similaire à celui du Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.

[13] Dans les circonstances, le Tribunal a alors décidé d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

[14] Le représentant de l'Autorité a par la suite plaidé que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. À cet égard, il a informé le Tribunal que l'Autorité a signifié, les 16 et 19 juillet 2016, des constats d'infraction de nature pénale en lien avec la présente affaire à l'intimé Jacques Paquin et à Steeve Dubois.

[15] Il a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4, art. 249, par. 1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 2.

contrôle¹³.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[19] En l'espèce, les intimés David Tran, Logiciels HFT Quants inc. et Jacques Paquin - bien qu'ayant dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de son avis de présentation - n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience du 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, aucun des intimés dans la présente affaire n'a tenté d'établir devant le Tribunal que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à leur encontre n'existeraient plus.

[20] Pour sa part, l'Autorité a affirmé – par l'entremise de son représentant – que ces motifs sont toujours présents, que l'enquête continue et que des procédures de nature pénale reliées à la présente affaire se poursuivent devant la Cour du Québec

[21] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁶ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **15 septembre 2016** et se terminant le **12 janvier 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne

¹³ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ Préc., note 4.

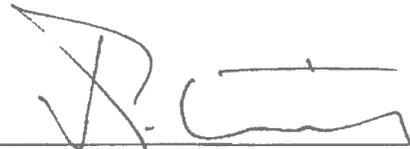
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 5.

pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée en faveur de Jacques Paquin le 16 février 2016¹⁷.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME
par 
**Tribunal administratif
des marchés financiers**

Date d'audience : 1^{er} septembre 2016

¹⁷ Préc., note 8.